



Nous Maire de la Commune de POISAT;

Vu les articles 96 et 97 du Code Municipal;

Vu l'article 9 de la Loi du 20 Août 1881;

A R R E T E
:-:--:-:--:-:

- ARTICLE I : Tout propriétaire riverain est tenu de couper et d'él^{er}
:-:--:-:--:-: guer les plantations, arbres et haies, présentant des branches en saillie sur les routes, chemins et voies d'accès.
- ARTICLE II : Une hauteur libre de 5 m IO environ à partir du sol
:-:--:-:--:-: vra toujours être ménagée pour assurer la circulation des véhicules.
- ARTICLE III : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté
:-:--:-:--:-: seront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.
- ARTICLE IV : Le Garde Municipal est chargé de l'exécution du prés
:-:--:-:--:-: arrêté.

Fait à POISAT, le 2 SEP 1966

Le Maire,



G. VAGNON

VU ET APPROUVÉ
Grenoble, le 16 SEPT. 1966
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

